

Sainte-Foy, le 23 octobre 1972.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1676

(Amendant le règlement no 1401 à l'article 5.1.1.(4.) afin de prévoir des dispositions particulières concernant le nombre de cases de stationnement requises pour les habitations multifamiliales situées à proximité du Campus Universitaire Laval et du C.E.G.E.P. de Sainte-Foy.)

Il est proposé par M. le Conseiller André Legendre;

Et résolu que le règlement 1676 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 5.1.1.(4.) du règlement 1401 est amendé pour changer la numérotation des articles 5.1.1.(4.28.) et 5.1.1.(4.29.) de la manière suivante:

- a) l'article 5.1.1.(4.28.) portera désormais le numéro 5.1.1.(4.50.)
- b) l'article 5.1.1.(4.29.) portera désormais le numéro 5.1.1.(4.51.)

2. Le paragraphe 5.1.1.4. du règlement 1401 est amendé pour ajouter le nouveau sous-paragraphe suivant:

5.1.1.4.28.

Habitations multifamiliales avec logements-studios

Nonobstant l'article 5.1.1.(4.14.), une (1) case par logement-studio de moins de quatre cents (400) pieds carrés pour les habitations multifamiliales de plus de huit (8) logements situées dans le secteur compris entre les limites du Campus Universitaire Laval et une ligne imaginaire située à mille cinq cents (1,500) pieds des limites du Campus Universitaire Laval. Toutefois, cette ligne imaginaire, du côté nord du secteur, coïncide avec la ligne de démarcation entre les secteurs de zone RC-50 et IB-2.

Cependant, le nombre total de cases de stationnement disponibles ne doit jamais être inférieur à 1.1 fois le nombre total de logements.

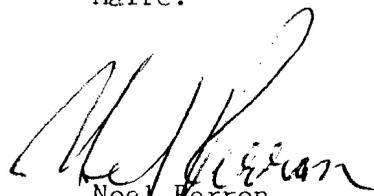
La ligne imaginaire décrite plus haut apparaît sur les plans ci-annexés et ceux-ci font partie intégrante du présent règlement.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Roland Beaudin,
Maire.



Noel Ferron,
Greffier.

REGLEMENT 1676

PROMULGATION

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 23 octobre 1972, le Conseil a adopté son règlement 1676; amendant le règlement numéro 1491 à l'article 5.1.1.(4) afin de prévoir des dispositions particulières concernant le nombre de cases de stationnement requises pour les habitations multifamiliales situées à proximité du Campus Universitaire Laval et du C.E.G.E.P. de Sainte-Foy.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 2e jour du mois de novembre 1972.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 21e jour du mois de novembre 1972.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 23rd day of October 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1676; amending article 5.1.1.(4.) of the zoning by-law 1491, so as to provide specific regulations for the required number of parking spaces for multi-familial houses situated near the Laval University Campus and Ste-Foy College (C.E.G.E.P.)

This by-law has been approved by the electors, owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 9th day of November 1972.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 21st day of November 1972.

The City Clerk,
Noel Perron, lawyer.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 23 NOVEMBRE 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 29 NOVEMBRE 1972 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 21 NOVEMBRE 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

... *René Damphousse* ... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER ADJOINT.